

GE_GERICHTE A/761/2016 vom 19. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_761_2016

FR: GE_GERICHTE A/761/2016 du 19 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/761/2016 del 19 maggio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.05.2016
A/761/2016

A/761/2016 ATAS/397/2016 du 19.05.2016 (CHOMAG) , SANS OBJET Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/761/2016 ATAS/397/2016
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 mai 2016 3 ème
Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à LA CROIX-DE-ROZON, représenté
par le Syndicat UNIA (Mme Mafalda D'ALFONSO) recourant contre SYNA CAISSE DE
CHÔMAGE, administration Suisse romande, route du Petit-Moncor 1,
VILLARS-SUR-GLANE 2 intimée Vu la décision sur opposition du 4 février 2016 de la
Caisse de chômage Syna (ci-après l'intimée) de suspendre le droit de Monsieur A_____
(ci-après l'assuré) aux indemnités de chômage pour une durée de vingt jours ; Vu le recours
interjeté par l'assuré en date du 4 mars 2016 ; Vu la détermination de l'intimée du 3 mai
2016 convenant que la suspension devrait être purement et simplement annulée, les motifs
ayant conduit à la résiliation du contrat de travail de l'assuré étant peu clairs et non
démontrés et la nouvelle décision rendue en ce sens le 3 mai 2016, annulant et remplaçant
celle du 4 février 2016. ATTENDU EN DROIT Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut
reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à
l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce; Que force est dès lors de
constater que le litige devient sans objet. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant 1. Prend acte de la décision du 3 mai 2016,
annulant et remplaçant celle du 4 février 2016.![endif]>![if> 2. Constate que le recours
est devenu sans objet.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if>
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans
un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6,
6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art.
82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la
signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Marie-Catherine SECHAUD La présidente : Karine
STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat
d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.